



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 234
(Privé)

Loi concernant la ville de Magog

Présentation

**Présenté par
M. Robert Benoit
Député d'Orford**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

Projet de loi 234

(Privé)

Loi concernant la ville de Magog

ATTENDU que la ville de Magog a acquis à des fins municipales un terrain bien que celui-ci soit situé à l'extérieur de son territoire, de sorte qu'il y a lieu de valider cette acquisition;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le droit de propriété de la ville de Magog sur l'immeuble décrit à l'annexe ne peut être attaqué au motif qu'au moment où la ville a procédé à son acquisition, cet immeuble n'était pas situé dans les limites de son territoire.

2. Le greffier de la ville fait enregistrer par dépôt une copie conforme des articles 1 et 2 ainsi que de l'annexe.

Il fait publier ces articles et l'annexe ainsi qu'un avis du numéro sous lequel une copie conforme de ceux-ci a été enregistrée. Ces publications doivent être faites à deux reprises à un mois d'intervalle dans un journal circulant sur le territoire de la ville; la première publication doit être faite dans le mois de l'enregistrement.

3. L'article 1 n'affecte pas une cause pendante le 2 avril 1990.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Elle cesse cependant d'avoir effet si le ministre des Affaires municipales n'a pas approuvé, le (*indiquer ici la date postérieure de six mois à la date de la sanction de la présente loi*), une entente intermunicipale entre la ville de Magog et le canton de Magog

prévoyant la gestion en commun de l'immeuble décrit en annexe par une régie intermunicipale.

Au cas de dissolution de cette régie intermunicipale, la ville pourra, conformément à l'entente intermunicipale, acquérir et utiliser à nouveau l'immeuble décrit à l'annexe.

ANNEXE

Un immeuble maintenant connu et désigné comme étant les lots 5A-74, 6B-62, 6B-63, 6B-61, 5A-72, 5C-106-4, 5C-90-1, 5C-89-1, 5C-91, 5C-92, 6A-336 et 6A-332 du Rang XVI du Canton de Bolton.